

Application du 6^{ème} Programme d'Actions en zones vulnérables

Les mesures du Programme d'Actions National (PAN) (arrêté du 19 décembre 2011, du 23 octobre 2013, 11 octobre 2016 et du 26 décembre 2018) **et les mesures du 6^{ème} Programme d'Actions Régional (PAR 2018)** s'appliquent dans toutes les zones vulnérables de la région Bourgogne Franche Comté.

Les mesures parcellaires s'appliquent sur tous les îlots culturaux situés en zone vulnérable. La mesure liée à l'exploitation (stockage des effluents d'élevage) s'applique sur toute l'exploitation dès lors qu'un bâtiment d'élevage est situé en Zone vulnérable.

PERIODES D'INTERDICTION D'EPANDAGE

Les épandages de fertilisants azotés sont interdits pendant certaines périodes, qui varient selon le type de culture et le type de fertilisants azotés.

Les périodes d'interdiction ne s'appliquent pas :

- à l'irrigation,
- à l'épandage des déjections réalisé par les animaux eux-mêmes,
- aux cultures sous abris,
- aux compléments nutritionnels foliaires,
- à l'épandage d'engrais minéral phosphaté NP-NPK localisé en ligne au semis des cultures d'automne dans la limite de 10 kg N/ha.

Fertilisants de type I :

Les fertilisants azotés C/N élevé, déjections animales avec litière. La valeur limite de C/N supérieur à 8, éventuellement corrigée selon la forme du carbone, est retenue comme valeur guide.

Fertilisants de type II :

Les fertilisants azotés à C/N bas, déjections animales sans litière (lisiers bovin et porcin, fumier et lisier de volailles, fientes de volailles, digestats bruts de méthanisation). La valeur limite de C/N inférieur ou égal à 8 est retenue comme valeur guide. Certaines associations de produits comme les déjections associées à des matières carbonées difficilement dégradables (type sciure ou copeaux de bois), malgré un C/N élevé sont à rattacher au type II.

Fertilisants de type III :

Les fertilisants azotés minéraux et uréiques de synthèse y compris en fertirrigation.

..... parties modifiées dans le 6^{ème} programme d'actions

Calendrier d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés

(PAN arrêté du 19 décembre 2011 + 6^{ème} PAR)

OCCUPATION DU SOL Pendant ou suivant l'épandage (culture principale)	TYPES DE FERTILISANTS			
	Type I		Type II	Type III
	Fumiers compacts pailleux et composts d'effluents d'élevage ⁽¹⁾	Autres effluents de type I		
Sols non cultivés	Toute l'année			
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres de colza)	Du 15 novembre au 15 janvier		Du 1 ^{er} octobre au 31 janvier	Du 1^{er} juillet au 31 janvier
Colza implanté à l'automne	Du 15 novembre au 15 janvier		Du 15 octobre au 31 janvier	Du 1 ^{er} septembre au 31 janvier
Cultures implantées au printemps non précédées par une CIPAN ou une culture dérobée	Du 1 ^{er} juillet au 31 août et du 15 novembre au 15 janvier	Du 1 ^{er} juillet au 15 janvier	Du 1 ^{er} juillet au 31 janvier ⁽²⁾ (maïs : du 1^{er} au 15 février pour les départements 70 et 90)	Du 1 ^{er} juillet ⁽³⁾ au 15 février
Cultures implantées au printemps précédées par une CIPAN ou une culture dérobée	De 20 jours avant destruction de la CIPAN ou la récolte de la dérobée et jusqu'au 15 janvier	Du 1 ^{er} juillet à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN ou de la dérobée et de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou la récolte de la dérobée et jusqu'au 15 janvier	Du 1 ^{er} juillet ⁽²⁾ à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN ou de la dérobée et de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou la récolte de la dérobée et jusqu'au 31 janvier (maïs : du 1^{er} au 15 février pour les départements 70 et 90)	Du 1 ^{er} juillet ⁽³⁾ ⁽⁴⁾ au 15 février
	Le total des apports avant et sur la dérobée est limité à 70 kg d'azote efficace/ha ⁽⁵⁾ Le total des apports avant et sur la CIPAN est limité à 40 kg d'azote efficace/ha ⁽⁵⁾			
Prairies implantées depuis plus de 6 mois dont prairies permanentes, luzerne	Du 15 décembre au 15 janvier ⁽⁶⁾		Du 15 novembre au 15 janvier ⁽⁶⁾ (Du 16 au 31 janvier pour les départements 70 et 90)	Du 1^{er} octobre au 15 février Du 15 au 28 février (en zones de montagne)
Pépinières forestières, horticulture, pépinières ornementales et vergers	Du 15 décembre au 15 janvier		Du 1^{er} novembre au 31 janvier	Du 1^{er} octobre au 31 janvier
Vignes	Du 1 ^{er} juillet jusqu'aux vendanges et du 15 décembre au 15 janvier		Du 1^{er} juillet au 31 janvier ⁽⁷⁾	Du 1^{er} juillet au 31 janvier
Cultures maraîchères	Du 15 décembre au 15 janvier		Du 1^{er} novembre au 15 janvier	Du 15 novembre au 15 janvier
Autres cultures (cultures pérennes, cultures porte- graines...)	Du 15 décembre au 15 janvier		Du 15 décembre au 15 janvier	Du 15 décembre au 15 janvier

(1) Peuvent également être considérés comme relevant de cette colonne certains effluents relevant d'un plan d'épandage sous réserve que l'effluent brut à épandre ait un C/N \geq 25 et que le comportement dudit effluent vis à vis de la libération d'azote ammoniacal issu de sa minéralisation et vis à vis de l'azote du sol soit tel que l'épandage n'entraîne pas de risque de lixiviation de nitrates.

- (2) En présence d'une culture, l'épandage d'effluents peu chargés en fertirrigation est autorisé jusqu'au 31 août dans la limite de 50 kg d'azote efficace/ha (azote minéral et organique minéralisable entre le 1^{er} juillet et le 31 août).
- (3) En présence d'une culture irriguée, l'apport de fertilisants de type III est autorisé jusqu'au 15 juillet et, sur maïs irrigué, jusqu'au stade du brunissement des soies du maïs.
- (4) Un apport à l'implantation de la culture dérobée est autorisé sous réserve de calcul de la dose prévisionnelle. Les îlots culturaux concernés font ainsi l'objet de deux plans de fumure séparés : l'un pour la culture dérobée et l'autre pour la culture principale. Les apports réalisés sur la culture dérobée sont enregistrés dans le cahier d'enregistrement de la culture principale.
- (5) Cette limite peut être portée à 100 kg d'azote efficace/ha dans le cadre d'un plan d'épandage soumis à autorisation et à étude d'impact ou d'incidence, sous réserve que cette dernière démontre l'innocuité d'une telle pratique et qu'un dispositif de surveillance des teneurs en azote nitrique et ammoniacal des eaux lixiviées dans le périmètre d'épandage soit mis en place.
- (6) L'épandage des effluents peu chargés est autorisé dans cette période dans la limite de 20 kg d'azote efficace/ha (azote minéral et organique minéralisable entre le 15 novembre et le 15 janvier).
- (7) L'épandage d'effluents viti-vinicoles est autorisé après les vendanges.

EQUILIBRE DE LA FERTILISATION

Pour chaque îlot, l'exploitant devra calculer la dose prévisionnelle d'azote en se basant sur la méthode déclinée au niveau régional dans un référentiel qui précise :

- les règles de l'équilibre par culture,
- les références régionales utilisables.

Pour plus de détails, voir les arrêtés établis par les GREN Bourgogne et Franche Comté.

Objectif de rendement : il est calculé comme la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale.

Fournitures d'azote par le sol : toute personne exploitant plus de 3 hectares en zone vulnérable est tenue de réaliser, chaque année, une analyse de sol sur un îlot cultural au moins pour une des trois principales cultures exploitées en zone vulnérable. L'analyse porte, selon l'écriture opérationnelle de la méthode retenue, sur le reliquat azoté en sortie hiver (grandes cultures), le taux de matière organique (cultures pérennes).

Toute personne exploitant plus de 100 ha de céréales à paille en zone vulnérable devra réaliser une analyse de reliquat supplémentaire sur un îlot cultural exploité en zone vulnérable.

LIMITATION DE L'EPANDAGE DES FERTILISANTS

- Pour la culture du tournesol, l'apport d'azote minéral est plafonné à 60 kgN efficace par hectare sauf pour les sols de limons profonds avec une teneur en matière organique inférieure ou égale à 2 % pour lequel l'apport peut se faire en une seule fois dans la limite de 80 kgN/ha. Dans ce cas, les exploitants devront justifier du type de sol pour chacun des îlots concernés par la présentation d'une analyse de sol.
- Pour toute parcelle nécessitant une dose d'azote minéral total supérieure à 60 kgN par hectare, le fractionnement de cette dose en minimum deux apports est obligatoire sauf :
 - pour la culture de chanvre industriel pour lequel l'apport peut se faire en une seule fois.

- pour la culture de maïs pour lequel l'apport peut se faire en une seule fois dans la limite de 80 kgN/ha
 - pour la culture de tournesol sur les sols de limons profonds (MO<2%)
- Les apports d'azote minéral doivent respecter les modalités de fractionnement figurant au tableau ci-après :

Culture	Fractionnement de l'apport minéral	Plafonnement des apports du 1 ^{er} février au 15 février	Plafonnement des apports du 1 ^{er} février au 1 ^{er} mars	Plafonnement des apports d'azote suivants
Céréales à paille	2 apports minimum	Le total des apports effectués est plafonné à 50 kgN /ha	Le total des apports effectués est plafonné 80 kgN /ha	Plafonnés à 120 kg N/ha
Colza - Moutarde	2 apports minimum	Le total des apports effectués est plafonné 80 kgN /ha		Plafonnés à 120 kg N/ha

Culture	Fractionnement de l'apport minéral	Modalités du premier apport minéral	Plafonnement des apports d'azote suivants
Maïs	2 apports minimum	Plafonné à 80 kgN /ha s'il est effectué avant le 1 ^{er} juin	Plafonnés à 120 kg N/ha

TENUE DE CAHIER D'ENREGISTREMENT

Pour chaque îlot, l'exploitant doit noter les valeurs contenues dans le tableau ci-dessous :

PLAN PRÉVISIONNEL DE FUMURE (pratiques prévues)	CAHIER D'ENREGISTREMENT (pratiques réalisées)
N° et surface de l'îlot	N° et surface de l'îlot
La culture pratiquée et la période d'implantation envisagée	La culture pratiquée et date d'implantation
Le type de sol	Le type de sol
L'objectif de rendement	Les modalités de gestion des résidus de culture
La date d'ouverture du bilan	Les modalités de gestion des repousses et date de destruction
La quantité d'azote absorbée par la culture à l'ouverture de bilan	Modalités de gestion de la CIPAN ou de la dérobée : <ul style="list-style-type: none"> - espèce - dates d'implantation et de destruction - apports de fertilisants réalisées sur la dérobée (date, superficie, nature, teneur en azote et quantité d'azote efficace et total)
La valeur du reliquat sortie d'hiver	Pour chaque apport d'azote réalisé :

	<ul style="list-style-type: none"> - la date d'épandage - la superficie concernée - la nature du fertilisant - la teneur en azote de l'apport - la quantité d'azote efficace et totale de l'apport
Le pourcentage de légumineuses pour les associations graminées/légumineuses	Date de récolte (ou de fauche pour les prairies)
Les apports d'eau envisagés par irrigation	Le rendement réalisé
Quantité d'azote efficace et total à apporter par fertilisation après l'ouverture du bilan	Les éléments de description du cheptel. Pour les exploitations laitières, la production laitière moyenne annuelle du troupeau ainsi que son temps de présence à l'extérieur des bâtiments
Quantité d'azote efficace et total à apporter après l'ouverture du bilan pour chaque type de fertilisant envisagé	Stockage des effluents d'élevage au champ : <ul style="list-style-type: none"> - la date de dépôt du tas - la date de reprise pour épandage

PLAFONNEMENT DES APPORTS ORGANIQUES

Cette prescription s'applique à toute exploitation utilisant des effluents d'élevage dont un îlot cultural au moins est situé en zone vulnérable. Tous les animaux et toutes les terres de l'exploitation, qu'ils soient situés ou non en zone vulnérable, sont pris en compte. Les quantités d'azote épandues chez les tiers ou provenant de tiers figurent sur les bordereaux d'échanges d'effluents.

La quantité maximale d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par hectare de **surface agricole utile** ne peut pas dépasser la valeur de 170 kg d'azote.

STOCKAGE DES EFFLUENTS D'ELEVAGE

Le stockage des effluents doit permettre de respecter les dates d'interdiction d'épandage et de maîtriser tout écoulement dans le milieu. Les capacités de stockages obligatoires sont précisées dans le PAN modifié qui est paru le 23 octobre 2013. Ces capacités de stockage minimales requises sont exprimées pour chaque espèce animale en fonction du temps de présence des animaux dans les bâtiments.

Un éleveur peut présenter un calcul individuel pour justifier des capacités de stockage inférieures à celle des tableaux en utilisant le DeXel.

Les travaux devront être terminés avant le 1^{er} octobre 2018. Dans certains cas particulier, un délai supplémentaire d'une année peut être accordé.

Le stockage ou le compostage au champ est autorisé en zone vulnérable :

- ✓ Pour les fumiers compacts pailleux non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au moins 2 mois sous les animaux ou sur une fumière ;
- ✓ Les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement
- ✓ Ou, pour les fientes de volailles issues d'un séchage (à plus de 65% de MS), si le tas est couvert par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz ;

et dans les conditions minimales suivantes :

- ✓ lors de la constitution du dépôt au champ, le fumier doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus ; les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont interdits ;
- ✓ - le volume du dépôt est adapté à la fertilisation des îlots culturaux récepteurs;
- ✓ - le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau ;

- ✓ - le tas ne peut être mis en place sur les zones où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables et dans les zones d'infiltration préférentielles telles que failles ou bétoires ;
- ✓ - la durée de stockage ne dépasse pas neuf mois ;
- ✓ - le tas ne doit pas être présent au champ du 15 novembre au 15 janvier, sauf en cas de dépôt sur prairie ou sur un lit d'environ 10 centimètres d'épaisseur de matériau absorbant dont le rapport C/N est supérieur à 25 (comme la paille) ou en cas de couverture du tas ;
- ✓ - le retour du stockage sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans ;
- ✓ - l'îlot cultural sur lequel le stockage est réalisé, la date de dépôt du tas et la date de reprise pour épandage sont indiqués dans le cahier d'enregistrement des pratiques.
- ✓ - pour les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, le tas doit être mis en place sur une parcelle en prairie ou sur une parcelle portant une culture implantée depuis plus de deux mois ou une CIPAN bien développée ou un lit d'environ 10 centimètres d'épaisseur de matériau absorbant dont le rapport C/N est supérieur à 25 (comme la paille) ; il doit être constitué en cordon, en bennant les remorques les unes à la suite des autres et ne doit pas dépasser 2,5 mètres de hauteur ;
- ✓ - pour les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement, le tas doit être conique et ne doit pas dépasser 3 mètres de hauteur ; la couverture du tas de manière à protéger le tas des intempéries et à empêcher tout écoulement latéral de jus est également exigée dans un délai d'un an suivant l'adoption du programme d'actions national modifié ;

CONDITIONS D'EPANDAGE

L'épandage de fertilisants de type III est interdit en zone vulnérable à moins de deux mètres des berges des cours d'eau et sur les bandes enherbées.

L'épandage des effluents d'élevage (type I et II) doit se faire à une distance d'au moins 35 mètres des berges des cours d'eau. Cette distance peut être réduite à 10 mètres en cas de présence d'une bande enherbée ou boisée.

L'arrêté PAN modifié du 11 octobre 2016 fixe les conditions d'épandage suivantes :

Type de fertilisant	Sol gelé*	Sol inondé ou détrempé	Sol enneigé**
Type I (fumiers compacts pailleux, compost)	Possible	Interdit	Interdit
Type I	Interdit	Interdit	Interdit
Type II	Interdit	Interdit	Interdit
Type III	Interdit	Interdit	Interdit

*un sol est gelé dès qu'il est pris en masse par le gel ou gelé en surface

**un sol est enneigé dès qu'il est entièrement couvert de neige

Sols en forte pente :

L'épandage est interdit en zone vulnérable dans les 100 premiers mètres à proximité des cours d'eau pour des pentes supérieures à 10 % pour les fertilisants azotés liquides et à 15 % pour les autres fertilisants. Il est toutefois autorisé dès lors qu'une bande enherbée ou boisée, pérenne, continue et non fertilisée d'au moins 5 mètres de large est présente en bordure de cours d'eau.

COUVERTURE AUTOMNALE

Depuis 2012, le taux de couverture des sols doit être de 100%.

La couverture des sols peut être obtenue par :

- des cultures d'hiver
- des repousses de colza
- des cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN)
- des cultures dérobées
- l'enfouissement après broyage fin des résidus de maïs grain, de sorgho et de tournesol 15 jours après la récolte (le broyage et l'enfouissement n'est pas exigé en zone inondable du Val de Saône, du Doubs, du Val de Loire et du Val d'Allier).
- des repousses de céréales sur 20% maximum de la surface en interculture longue.

1) Les CIPAN, et les repousses de colza avant cultures de printemps, doivent obligatoirement respecter les conditions suivantes :

- rester en place au moins 2 mois ;
- ne pas être détruites avant le 15 octobre ;
- ne pas faire l'objet d'apport d'engrais minéral. Les engrais organiques doivent être apportés en respectant le calendrier d'épandage et seront limités à 40 kg d'azote efficace par hectare.
- les CIPAN peuvent être détruites au 30 septembre (si 5 semaines de présence) pour les îlots concernés par une implantation d'oignons ou d'échalions.

2) Les repousses de colza avant cultures d'hiver doivent rester en place 1 mois après la récolte. Un déchaumage léger après la récolte de colza est possible si les repousses sont maintenues par la suite. Il est également possible de ne pas maintenir les repousses sur une largeur de 12 mètres en bordure de parcelle pour lutter contre les adventices.

3) La fertilisation des repousses de céréales en interculture longue est interdite (CIPAN ou cultures dérobées obligatoires pour épandre des effluents d'élevage avant cultures de printemps).

4) Les CIPAN :

- elles doivent être implantées au plus tôt pour jouer au mieux leur rôle de piège à nitrates ; la date maximale conseillée est le 10 septembre ;
- Si la récolte de la culture principale a lieu après la date du 10 septembre, l'implantation de CIPAN n'est pas obligatoire;
- La couverture des sols en interculture courte et en interculture longue n'est pas obligatoire lorsque la pratique du faux semis est réalisée sur les parcelles en agriculture biologique ou en reconversion ou afin de **lutter contre les adventices**

vivaces ou la hernie des crucifères; L'exploitant devra consigner les dates de travail du sol et le motif dans le cahier d'enregistrement. Les justifications devront être apportées concernant les motifs : conduite certifiée en agriculture biologique, présence d'adventices vivaces ou hernie des crucifères (conseil tracé d'un technicien, facture d'achat de semences résistantes) ;

- les légumineuses ne peuvent pas être utilisées seules mais uniquement en mélange;
- pour les détruire, l'utilisation de désherbant chimique est interdite. Seule une destruction mécanique est autorisée. Par exception, l'utilisation de désherbant chimique est permise pour les exploitants utilisant les techniques culturales simplifiées « TCS » (un îlot est considéré en TCS s'il n'a pas été labouré au cours des 3 dernières années). La destruction chimique des couverts est également possible pour les îlots destinés aux légumes, cultures maraîchères et cultures porte-graines
- La destruction chimique est également possible, après déclaration auprès de l'administration, sur les îlots infestés sur toute leur surface par des adventices vivaces ;
- Pas d'obligation de CIPAN en interculture longue pour les îlots dont le taux d'argile est supérieur à 40% (25% pour les alluvions argileuses de la zone inondable du Val de Saône et du Doubs, du Val de Loire et du Val d'Allier). Ce taux doit être justifié par une analyse de sol.

La zone inondable se définit par le lit majeur des cours d'eau, zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. En l'absence de cette connaissance, on se référera aux atlas des zones inondables.

- Sur les îlots cultureux situés dans les communes identifiées dans la Nièvre concernées par l'arrêt des grues cendrées lors de leur migration hivernale afin de leur garantir une alimentation disponible, cette mesure est adaptée de la manière suivante :
 - En interculture longue après maïs grain, sorgho ou tournesol, la couverture du sol peut être obtenue : soit par broyage grossier des cannes sans enfouissement, soit par maintien des cannes. Cette couverture du sol doit être présente jusqu'au 30 novembre.
 - En interculture longue sauf derrière maïs grain, sorgho et tournesol, la couverture des sols peut être assurée par la présence de repousses de céréales sur la totalité des îlots concernés.

Par ailleurs, il est préconisé :

- De ne pas détruire chimiquement les CIPAN, les couverts végétaux en interculture et les repousses, y compris sur les îlots cultureux en techniques culturales simplifiées et en semis direct sous couvert.
- D'implanter les CIPAN en semis direct afin de ne pas travailler le sol avant leur semis.

5) Si suite à une culture de maïs grain, sorgho ou tournesol, le sol est détrempe ou pris en masse par le gel dans les 15 jours qui suivent la récolte, le délai pour broyer et enfouir les résidus est porté à un mois dans la limite du 1^{er} novembre. Passé ce délai, si le sol est toujours détrempe ou pris en masse par le gel, l'enfouissement des résidus n'est plus obligatoire. Le motif est à renseigner dans le cahier d'enregistrement.

Le broyage et l'enfouissement n'est pas exigé en zone inondable du Val de Saône, du Doubs, du Val de Loire et du Val d'Allier).

6) **Le bilan azoté post-récolte sera obligatoire** pour toutes les parcelles n'ayant pas fait l'objet d'une implantation de CIPAN. Il devra figurer dans le cahier d'enregistrement.

Le reliquat azoté prévu sera réalisé prioritairement dans une des parcelles concernées par les dérogations de mise en place de CIPAN si celle-ci contient au moins une des trois cultures principales exploitées en zone vulnérable.

BANDES ENHERBÉES

Les bandes enherbées de 5m de large sont obligatoires le long de tous les cours d'eau BCAE (arrêté ministériel du 24/04/2015) et tous les cours d'eau « police de l'eau » cartographiés dans le cadre de l'instruction gouvernementale du 3/06/2015.

Les arbres, haies et zones boisées présents en bordure de cours d'eau doivent être maintenus. Leur entretien est possible mais doit être réalisé sans projection des débris dans le cours d'eau.

GESTION DES RETOURNEMENTS DE PRAIRIES PERMANENTES

Les retournements de prairies permanentes (surface en herbe depuis plus de cinq ans) sont interdits dans les périmètres de protection rapprochée des captages d'eau destinée à la consommation humaine.

Les retournements de prairies permanentes devront faire l'objet d'une gestion particulière en bordure de cours d'eau : une bande enherbée de 10 mètres minimum devra être conservée en bordure de cours d'eau pendant les 2 campagnes culturales qui suivront le retournement et la largeur pourra ensuite être ramenée à 5 mètres comme dans le cas général.

MESURES COMPLÉMENTAIRES

Pour le bassin versant de la Sorme (département de Saône et Loire), les dispositions supplémentaires suivantes s'appliquent :

- Les fosses à purin et à lisier doivent être vidangées avant le 1^{er} novembre de chaque année de manière à bien limiter les risques de déversement direct dans le milieu pour ce bassin important en matière d'alimentation en eau potable,
- Le dépôt de fumier pailleux au champ est autorisé exclusivement du 1^{er} mai au 30 septembre sur les parcelles pour lesquelles l'épandage est lui-même autorisé.
- Les communes concernées de ce bassin versant sont les suivantes : LES BIZOTS, BLANZY, CHARMOY, MONTCENIS, SAINT BERAIN SOUS SANVIGNES, UCHON.

Pour le bassin versant du Ru de Baulche (département de l'Yonne), les dispositions supplémentaires suivantes s'appliquent :

- a) **Gestion des prairies** : Le retournement des prairies temporaires à l'automne (période du 1^{er} septembre au 1^{er} décembre) est obligatoirement suivi de la mise en place d'un emblavement en automne.

Le retournement des parcelles en prairies permanentes situées le long des cours d'eau du référentiel BCAE est interdit.

b) Gestion de l'interculture : En interculture longue, en présence de CIPAN, le travail du sol est interdit jusqu'au 15 novembre.

c) Gestion des apports azotés:

- Fractionnement des apports d'azote minéral : Trois fractionnements minimum sont exigés en cas d'apport total d'azote supérieur à 100 kgN/ha.
- Raisonement des apports d'azote : Le premier apport d'azote minéral est limité à 50 kgN/ha quelle que soit la culture avant le 15 février.
Un deuxième apport d'azote minéral est possible sur colza dans la limite de 30 kgN/ha maximum avant le 1er mars.

d) Aménagement parcellaire : En l'absence de ripisylves, une bande enherbée de 10 mètres de large doit être maintenue le long des cours d'eau du référentiel BCAE.

e) Cultures peu exigeantes en intrants : Chaque exploitation doit disposer, en moyenne annuelle sur 5 ans, de 15% des surfaces présentes sur le bassin versant du ru de Baulche, soit non cultivées soit cultivées avec une culture peu exigeante en intrant, c'est-à-dire recevant des apports d'azote inférieurs à 100 kg d'azote par hectare.

ZONES d'ACTION RENFORCEES

La liste des captages d'eau destinée à la consommation humaine classés en zone d'actions renforcée en application de l'article R 211-81-1 figure en annexe 4 du présent arrêté et elle comporte les critères retenus pour la délimitation précise des zones. Pour mémoire, celles-ci correspondent selon les cas de figure :

- aux aires d'alimentation de captage (AAC) ou bassins d'alimentation de captage (BAC) lorsque ceux-ci ont été définis;
- en l'absence d'AAC, aux périmètres de protection éloignée, s'ils existent et sont validés par l'Agence Régionale de Santé;
- en l'absence de périmètre de protection éloignée validé, à la superficie des communes sièges des captages et, éventuellement, des communes avoisinantes en amont ou aux périmètres retenus suite à une étude hydrogéologique validée par l'ARS.

Mesures applicables sur l'ensemble des ZAR de la région

a/ date limite d'implantation des CIPAN est fixée au 10/09

b/ Interdiction de repousses de céréales pendant l'interculture longue et obligation d'implantation d'une culture piège à nitrates, de cultures dérobées, ou des repousses de colza denses et homogènes spatialement.

c/ Le fractionnement en 3 apports est obligatoire sur le blé si la dose totale d'azote minéral est supérieure à 150 unités/ha.

d/ Toute personne exploitant une ou plusieurs parcelles implantées en céréales à paille ou en colza à l'intérieur des zones d'actions renforcées est tenu de réaliser sur au moins une de ces parcelles :

- soit une analyse de reliquat sortie hiver
- soit une pesée de la biomasse du colza à l'entrée et à la sortie hiver pour déterminer la dose d'azote à apporter en utilisant la méthode définie dans l'arrêté établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée (GREN).

La réalisation de l'analyse de reliquat sortie hiver ou la pesée de la biomasse du colza s'ajoute à l'obligation de réalisation d'analyse prévue par l'arrêté du 19 décembre 2011 et permet de répondre au renforcement (2^{ème} analyse pour plus de 100 ha de céréales à paille).

e/ Tenir à disposition, sur demande de l'administration, la déclaration annuelle des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées ainsi que celle de leurs lieux d'épandage.

f/ La formation des exploitants agricoles situés en ZAR est obligatoire. Cette formation aura pour objectifs de transmettre ou approfondir la connaissance concernant l'ensemble de la réglementation nitrates applicable (PAN, PAR, GREN, DUP,...) et leurs dispositions techniques. L'ensemble des agriculteurs concernés par cette disposition (hors captages prioritaires) devront avoir suivi une formation pendant la période d'application du programme d'actions. Pour les captages prioritaires, cette disposition sera mise en place dans le cadre de l'animation BAC.

Liste des zones à « enjeu eau » par département:

Dpt	Bassin	N°INSEE Commune	Commune-siège du captage	Nom du captage	Zonage retenu	Classement
21	SN	21040	AVOSNES	Source de la Frenière	PPE-DUP	ZAR
21	SN	21116	BURE LES TEMPLIERS	Source de Brosse Brenot	PPE-DUP	ZAR
21	RMC	21136	CHAMPAGNY	Source des Soitures	Commune	ZAR
21	RMC	21138	CHAMPDOTRE	Puits des Grands Patis	AAC-ZSCE	ZAR
21	RMC	21369	MAGNY SAINT MEDARD	Source de l'Albane	AAC-ZSCE	ZAR
21	RMC	21416	MIREBEAU	Source de Creux Aux Vaux	AAC-ZSCE	ZAR
21	SN	21441	MONT SAINT JEAN	Source du Doran	PPE-DUP	ZAR
21	RMC	21462	NORGES LA VILLE	Forage de Norges	AAC-ZSCE	Territoire à enjeu

Dpt	Bassin	N°INSEE Commune	Commune-siège du captage	Nom du captage	Zonage retenu	Classement
21	RMC	21464	NUITS SAINT GEORGES	Puits Nuits Nouveau 1 (F74), Puits Ancien P65 (nappe superficielle)	AAC-ZSCE	Territoire à enjeu
21	SN	21518	QUINCY LE VICOMTE	Source des Prales	BAC	Territoire à enjeu
21	SN	21550	SAINT GERMAIN LES SENAILLY	Puits Bricard	BAC	ZAR
21	SN	21613	SOUSSEY SOUS BRIONNE	Source de Millery	PPE-DUP	ZAR
58	LB	58033	BITRY	Chantemerle- Saint Amand en Puisaye	AAC-ZSCE	Territoire à enjeu
58	SN	58041	BRINON SUR BEUVRON	Pont Ferré	AAC-ZSCE	Territoire à enjeu
58	SN	58103	DORNECY	Fontaine Perseau	AAC-ZSCE	ZAR
58	SN	58109	ENTRAINS SUR NOHAIN	Fontaine d'Edme (Nouveau Puits)	PPE-DUP	ZAR
58	LB	58164	MESVES SUR LOIRE	Puits Nord 1	AAC-ZSCE	ZAR
71	RMC	71504	SAUNIERES	Puits de Saunière (2) et puits 1	AAC-ZSCE	Territoire à enjeu
89	SN	89024	AUXERRE	Captage Plaines des Isles	BAC	Territoire à enjeu
89	SN	89030	BAZARNES	Source Sur Le Bief – L'Ile	BAC	ZAR
89	SN	89054	BRANAY	FO des preneux	PPE-DUP	Territoire à enjeu
89	SN	89055	BRIENON SUR ARMANCON	Forage de la Croix Rouge	BAC	ZAR
89	SN	89076	CHAMPLOST	Source de Lauduchy	AAC-ZSCE	Territoire à enjeu
89	SN	89063	LA CELLE SAINT CYR	La Fontaine Saint Cyr	PPE-DUP	ZAR
89	SN	89075	CHAMPLAY	Forage de la Fontaine du Mont	AAC-ZSCE	Territoire à enjeu
89	SN	89077	CHAMPS SUR YONNE	La Potrade	AAC-ZSCE	Territoire à enjeu
89	SN	89084	CHARENTENAY	La Fontaine Sous Le Vau	BAC	ZAR
89	SN	89085	CHARMOY	L'Enclos de Charneau	PPE-DUP	ZAR
89	SN	89108	CHITRY	Vau du Puits	BAC	ZAR
89	SN	89115	COMPIGNY	Puits du village	PPE-DUP	ZAR
89	SN	89130	CRAVANT	Source d'Arbaut	PPE-DUP	Territoire à enjeu
89	SN	89131	CRUZY LE CHATEL	Source du lavoir CRUZY	BAC	Territoire à enjeu
89	SN	89146	DOMECY SUR LE VAULT	Source du Village et Source du Petit Bois	AAC-ZSCE	Territoire à enjeu
89	SN	89149	DYE	Rue Denis	BAC	ZAR
89	SN	89152	EPINEAU LES VOVES	Puits de Vaugine	PPE-DUP	ZAR
89	SN	89155	ESCOLIVES SAINTE CAMILLE	Puits de Coulanges Vineuse, Puits de l'Etang, Plaine de Saulce I, Plaine de Saulce II	AAC-ZSCE	Territoire à enjeu

Dpt	Bassin	N°INSEE Commune	Commune-siège du captage	Nom du captage	Zonage retenu	Classement
89	SN	89156	ESNON	Forage de la Pièce du Chêne	BAC	ZAR
89	SN	89161	ETIVEY	Source de Sanvigne	PPE-DUP	Territoire à enjeu
89	SN	89168	FLEYS	Source de la Fonte	PPE-DUP	Territoire à enjeu
89	SN	89188	GIROLLES	Source Saint Fiacre	PPE-DUP	ZAR
89	SN	89218	LA ROCHE SAINT CYDROINE	Fontaine Aux Seigneurs	AAC- ZSCE	ZAR
89	SN	89219	LASSON	Puits des perrières	BAC	Territoire à enjeu
89	SN	89224	LICHERES PRES AIGREMONT	Source de la Fontaine	PPE-DUP	Territoire à enjeu
89	SN	89227	LIGNY LE CHATEL	Source Moulin des fées	BAC	ZAR
89	SN	89252	MERRY SEC	Source de Vau Prone	PPE-DUP	ZAR
89	SN	89252	MERRY SEC	Source Bonny	PPE-DUP	Territoire à enjeu
89	SN	89259	MOLAY	Fontaine Sainte Blaise	AAC- ZSCE	ZAR
89	SN	89469	PERCENEIGE	Puits de Courroy	PPE-DUP	ZAR
89	SN	89304	POILLY SUR THOLON	Forage des Latteux	BAC	ZAR
89	SN	89371	SAINTE VERTU	Puits des Saumonts	AAC- ZSCE	ZAR
89	SN	89425	TURNY	Les Fontaines – Source de Courchamp	BAC	Territoire à enjeu
89	SN	89436	VENIZY	Puits du Créanton	BAC	ZAR
89	SN	89473	VILLIERS SUR THOLON	Les Latteux	PPE-DUP	ZAR
89	SN	89479	VINCELOTES	Puits du Parc	PPE-DUP	Territoire à enjeu